

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T062/2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Travaux de raccordement au réseau Eaux Usées
6 bis allée des Chênes - Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment les articles R110-1 et suivants, R417-10, R417-11, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R116-2, L141-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement,

Vu les prescriptions du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux concernant le raccordement de la construction au 6 bis allée des Chênes,

Vu la demande de la société TOUT FAIRE BATI sise, 54 chemin de la Croix Saint Marc, 78570 CHANTELOUP LES VIGNES, en date du 14 octobre 2022, et ce afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau EU,

Vu le cahier des charges et les préconisations du SICTEUB,

Vu l'arrêté d'autorisation de raccordement P018-2022 du 23 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal N°162/2022 du 14 octobre 2022

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de branchement sur le réseau d'eaux usées au 6 bis allée des Chênes à Marly-la-Ville.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté publié dans la continuité du 162-2022 du 14 octobre 2022.

Article 2 : Suite à une erreur de matériaux lors de l'intervention mentionnée dans l'arrêté susvisé, des travaux d'ouverture d'une tranchée, de terrassement auront lieu au 6 bis allée des Chênes à Marly-la-Ville du 09 mai 2023 au 19 mai 2023 de 9 heures à 16 heures.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, de part et d'autre de celui-ci sur une longueur minimum de 20 mètres linéaires. De plus, une circulation alternée sera mise en place et régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.

Article 4 : Le pétitionnaire se charge de l'information aux riverains.

Article 5 : Toutes dégradations constatées du trottoir ou de la chaussée feront l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire. La présente autorisation est réputée précaire et incessible. Elle peut être révoquée à tout moment si l'une des prescriptions n'est pas respectée. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 6 : L'affichage réglementaire, la fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, du balisage et de l'éclairage (de jour comme de nuit) seront assurés par la société TOUT FAIRE BATI, ainsi qu'une éventuelle déviation.

Article 7 : Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Responsable du Centre de secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- Le SICTEUB,
- La société TOUT FAIRE BATI.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 28 avril 2023.

Le Maire, André SPECQ.

